

Aujourd'hui, l'un des articles du *Journal* parle dans son titre des programmes de plusieurs millions de dollars du gouvernement fédéral qui subventionnerait l'enseignement du français: en fait, il appuie l'objet de cet amendement. Bien des gens redoutent la portée de ce bill qu'énonce sans équivoque l'article 9:

Tout ministère, département, et organisme du gouvernement du Canada et tout organisme judiciaire, quasi-judiciaire ou administratif ou toute corporation de la Couronne créés en vertu d'une loi du Parlement du Canada...

Ca va tout de même loin. L'article 10 stipule:

Il incombe aux ministères, départements et organismes du gouvernement du Canada, ainsi qu'aux corporations de la Couronne, créés en vertu d'une loi du Parlement du Canada, de veiller à ce que, si des services aux voyageurs sont fournis ou offerts dans un bureau ou autre lieu de travail, au Canada ou ailleurs, par ces administrations ou par une autre personne agissant aux termes d'un contrat de fourniture de ces services conclu par elles ou pour leur compte après l'entrée en vigueur de la présente loi, lesdits services puissent y être fournis ou offerts dans les deux langues officielles.

Même les contrats passés avec le gouvernement fédéral rentrent dans le cadre de ce bill. Que signifie tout cela? Le député de York-Sud (M. Lewis) l'a précisé très clairement comme il est dit dans le volume n° 1 des procès-verbaux du comité spécial, à la page 18. Je cite:

Il s'agit de l'article 9, et c'est la même chose pour l'article 10. Le service dans les deux langues n'est imposé qu'aux sociétés de la Couronne seulement. Naturellement, je laisse de côté la Fonction publique et les organismes gouvernementaux.

En pratique, ceci signifie que, pour prendre trois exemples, on impose cela aux chemins de fer Nationaux du Canada mais pas aux services du Pacifique-Canadien. A Air Canada, et pas aux Lignes aériennes du Pacifique-Canadien ou à une toute petite ligne aérienne. On impose cela à la Société Radio-Canada mais pas au réseau privé de télévision. Alors, il est évident que dispenser des services pour la capitale nationale ou ailleurs entraîne des dépenses supplémentaires...

Dans le même paragraphe, il a souligné que les sociétés de la Couronne devaient assumer de grandes dépenses auxquelles les sociétés privées rivales ne devaient pas faire face. Il a demandé au ministre si cela était juste et s'il n'était pas possible d'englober toutes les sociétés qui font affaire avec le gouvernement fédéral ou qui ont une charte fédérale. Comme il est indiqué à la page 20 des *Délibérations* du comité, le ministre de la Justice a déclaré:

Avec l'accord du comité je voudrais dire au député que nous n'avons aucun argument constitutionnel à avancer en refusant d'agir au-delà des limites déjà établies dans le bill. Je reconnaîtrais avec le député que nous devrions sans doute avoir une juridiction législative.

[M. Horner.]

Il y a deux points que je voudrais souligner, et probablement je ne fais que répéter ce que j'ai déjà dit. Le premier, c'est que la décision devrait être limitée aux services et aux organismes fédéraux; si l'on essayait de l'appliquer au secteur privé, il nous faudrait décider où tirer la ligne. Faudrait-il seulement l'imposer à ces secteurs de l'entreprise privée qui concurrencent les entreprises publiques comme, par exemple, les chemins de fer ou le réseau public de radiodiffusion, ou devons-nous pénétrer dans d'autres secteurs qui relèvent clairement de notre juridiction, comme les banques, les pipes-lines et même les sociétés qui possèdent une charte fédérale? C'est pourquoi la décision a été rédigée de cette manière.

Le ministre a encore dit, comme en fait foi la page 19 des délibérations:

Nous espérons que l'influence de ce projet de loi dépassera les strictes limites juridiques, et le député a raison d'évaluer ces strictes limites juridiques.

Qu'on ne se méprenne pas, ce bill aura une immense portée. Il influera sur l'engagement et l'avancement d'un grand nombre de Canadiens. On n'a qu'à songer à l'intervention du secrétaire d'État (M. Pelletier) cet après-midi, au cours de l'allocation du député de Calgary-Nord (M. Woolliams). Pourquoi, a-t-il demandé, n'aurait-on pas le droit d'exiger que le mandat d'arrêt ou la contravention que l'on nous remet soit rédigé dans sa langue maternelle? Cet exemple nous donne une idée de la portée du bill.

L'hon. M. Pelletier: J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur. Je n'ai pas parlé de contraventions ou de quoi que ce soit du genre. Le député de Crowfoot (M. Horner) n'a peut-être pas reconnu la voix et m'aura confondu avec quelqu'un d'autre, ce que je ne ferai jamais dans son cas.

M. Horner: Ma foi, je ne vais pas m'engager dans cette digression avec le secrétaire d'État. Le harsard va trancher la question. Mais le secrétaire d'État aurait dit, d'après cet article de l'*Albertan*:

Il faut accepter la nécessité du bilinguisme et en saisir les exigences.

Est-ce bien la vérité? Tous ceux qui postulent un emploi au sein de la fonction publique doivent-ils être bilingues? Je ne crois pas, surtout si l'on songe aux renseignements déposés cet après-midi par le ministre de la Justice.

• (5.40 p.m.)

Je le répète, monsieur l'Orateur, nous ne voyons pas très bien qui se chargera d'appliquer cette loi. Nous constatons qu'on a recours au ministre de la Justice pour défendre le projet de loi devant la Chambre. Mais fera-t-on usage de son impartialité pour l'ap-